

**Accord 2009-01 du 20 mai 2009  
de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non  
lucratif relatif à la mise à disposition de salariés auprès d'une  
organisation syndicale**



**Préambule**

Les évolutions constantes du droit du travail et de la formation professionnelle rendent nécessaire un dialogue social renforcé afin de faciliter la concertation et la négociation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

Les partenaires sociaux de la branche souhaitent faciliter la concertation et mettre en place des moyens permettant d'assurer une négociation collective de qualité et ainsi renforcer le dialogue social. Ils considèrent que cet objectif peut être atteint par la mise à disposition de salariés auprès d'organisations syndicales.

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a créé un article L 2135-7 du Code du Travail qui prévoit qu'un salarié peut être mis à disposition d'une organisation syndicale avec son accord exprès.

Les partenaires sociaux de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif souhaitent donner un cadre juridique sécurisé aux mises à disposition qui interviennent au profit d'organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche.

Jusqu'à présent, ces mises à dispositions intervenaient sur la base de dispositions réglementaires : d'une part une lettre ministérielle du 27 novembre 1981 et d'autre part, une lettre circulaire ministérielle n°491 du 8 octobre 1982 relative à la dispense de services accordées nationalement aux organisations syndicales représentatives des établissements privés à but non lucratif.

## **Article 1 – Convention de mise à disposition**

La mise à disposition du salarié d'une association ou organisme employeur au profit d'une fédération syndicale de salariés représentative au sein de la branche doit faire l'objet d'une convention tripartite conclue entre le salarié, l'employeur et l'organisation syndicale représentative dans la branche. Les fédérations syndicales habilitées à signer les conventions tripartites sont les fédérations suivantes :

- Fédération des services de santé et des services sociaux CFDT - 47/49, avenue Simon Bolivar 75950 PARIS cedex 19.
- Fédération CFTC santé et sociaux – 10, rue Leibnitz 75018 PARIS.
- Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC – 39, rue Victor Massé 75009 PARIS.
- Fédération santé et action sociale CGT – 263, rue de Paris – Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX.
- Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière – 7, passage Tenaille - 75014 PARIS et Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière - 153/155, rue de Rome - 75017 PARIS.

La convention est signée par le représentant légal des fédérations nationales désignées ci-dessus.

Le modèle de convention de mise à disposition est annexé au présent accord. Il précise les droits et obligations des parties à la convention.

## **Article 2 : Nombre de représentants et répartition**

Le nombre de représentant de salariés pouvant être mis à disposition d'une fédération syndicale est fixé comme suit :

- ❖ Fédération des services de santé et des services sociaux CFDT  
6 ETP dans le secteur sanitaire  
6 ETP dans le secteur social et médico social
  
- ❖ Fédération CFTC santé et sociaux  
3,5 ETP dans le secteur sanitaire  
5 ETP dans le secteur social et médico social
  
- ❖ Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC  
3 ETP dans le secteur sanitaire  
5 ETP dans le secteur social et médico social
  
- ❖ Fédération Santé et action sociale CGT  
6 ETP dans le secteur sanitaire  
8 ETP dans le secteur social et médico social
  
- ❖ Force ouvrière  
6 ETP pour la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière  
7 ETP pour la Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière

### **Article 3 : Date d'effet de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet à compter du jour de signature de la convention tripartite par les trois parties autorisées visées à l'article 1 du présent accord, sauf date différente fixée par la convention tripartite.

### **Article 4 : Dispositions finales**

#### **Article 4-1 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 4-2 : Révision**

Le présent accord est révisable au gré des parties. Toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans le délai de 3 mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Les articles révisés donnent lieu à des avenants qui, s'ils sont agréés, sont soumis à extension, pour qu'ils puissent porter les mêmes effets que l'accord initial.

#### **Article 4-3 : Dénonciation**

L'accord peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de 3 mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties signataires et donne lieu à un dépôt conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Les conditions dans lesquelles l'accord dénoncé continue à produire ses effets sont définies à l'article L 2261-10 du Code du Travail.

#### **Article 4-4 : Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

#### **Article 4-5 : Agrément**

Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus, sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **Article 4-6 : Date d'effet**

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent accord est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il prendra effet au premier jour du mois civil qui suit la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'agrément.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche indépendamment du secteur d'activité concerné, social, médico-social ou sanitaire.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que l'accord relatif à la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

#### **Article 4-7 : Extension**

Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent accord et des avenants qui viendraient à le modifier en vue de les rendre accessibles à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application.

Paris, le 20 mai 2009

UNIFED

Les organisations syndicales de salariés

CFDT

CFTC

CFE/CGC

C.G.T.

Force Ouvrière – Santé Privée

Force Ouvrière – Action Sociale

<b>PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION</b>
---

**Entre** : Organisation Syndicale

représentée par ....

ayant délégation

d'une part

**et** : L'association ; entreprise ...

représentée par  
part

ayant délégation

d'autre

**et** : le salarié ...M.

est conclu la convention de mise à disposition suivante :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre des mises à disposition des permanents syndicaux dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif, prévues par l'accord de branche du .... Agréé par arrêté du ....et étendu par arrêté du ....

il est convenu la mise à disposition à temps ..... de Madame ou Monsieur ....., salarié(e) de l'Association ..... au profit de la Fédération ..... à compter du .....

**Article 2 : Durée et conditions**

Cette mise à disposition est conclue pour une durée de ..... éventuellement renouvelable X fois. La mise en œuvre de la clause de renouvellement devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention établi au plus tard X mois avant son terme.

En cas de mise à disposition partielle, celle-ci est prévue pour une durée de ..... heures/mois.

Compte tenu de cette situation, les parties conviennent qu'une liberté d'action doit être laissée à Madame (Monsieur)..... sur l'organisation de son temps de travail pour la fédération..... et qu'il n'est donc pas possible pour l'association (l'entreprise)..... de contrôler les horaires de travail de l'intéressé dans le cadre de cette mise à disposition.

En contrepartie, Madame (Monsieur)..... fait son affaire d'éventuels dépassements de volume horaire et ne peut prétendre à ce titre à une quelconque compensation de la part de l'association (entreprise)...

### **Article 3 – Rémunération**

Le maintien de la rémunération, sur les bases conventionnelles, sera assuré par l'Association d'origine.

### **Article 4 – Congés payés**

Pour ce qui concerne le droit à congés payés, il sera exercé légalement pendant la durée de la convention. L'indemnité afférente sera versée par l'Association d'origine.

### **Article 5 – Frais annexes**

La totalité des frais professionnels inhérents à la présente convention est prise en charge par la Fédération ..... notamment ceux générés par le transport de .....de son lieu de résidence à celui de la mise à disposition - ainsi que ceux résultant des missions exercées dans le cadre de celle-ci.

### **Article 6 – Maintien des avantages conventionnels**

L'intéressé continue à bénéficier des droits et des avantages collectifs en vigueur dans l'Association d'origine, notamment des droits et œuvres sociales liées à son appartenance à l'association ...., de toutes les dispositions prévues par la convention collective, notamment les droits syndicaux, les droits en matière de rémunération, de progression de carrière, de promotion, de congés et de toutes les dispositions concernant la maladie, les accidents de travail, les maladies professionnelles prévues par les accords collectifs applicables dans l'association .... et tous les autres droits liés à l'exécution du contrat de travail.

### **Article 7 – Obligations de l'Association d'origine**

L'Association garantit au salarié mis à disposition, l'évolution de carrière dont il aurait bénéficié s'il avait continué à travailler dans l'Association d'origine.

### **Article 8 – Obligations de la Fédération**

La Fédération s'engage à informer immédiatement l'Association de tout incident survenu dans l'exécution de la mise à disposition.

## **Article 9- Terme de la convention**

La présente convention peut prendre fin à la demande de la Fédération syndicale ou du salarié..... , sous condition du respect d'un délai de prévenance de X mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres signataires de la présente convention.

Durant cette période, toutes les mesures d'accompagnement seront envisagées pour faciliter la réintégration.

Le salarié sera réintégré au poste occupé avant la mise à disposition ou, à défaut, sur un poste similaire.

En cas de rupture du contrat de travail, la présente convention prend fin de plein droit, dans le respect des règles légales et conventionnelles relatives à la rupture des contrats de travail.